COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal
dans l'affaire T-151/24 | End the Cage Age/Commission

Communiqué de presse n° 171/26

Luxembourg, le 25 novembre 2026

Initiative citoyenne européenne « End the Cage Age » : en l'absence d'un calendrier mis à jour, le Tribunal constate une carence de la Commission dans le suivi de son intention de mettre fin à l'élevage en cage de certaines espèces et catégories d'animaux

La Commission est soumise à une obligation - non limitée dans le temps - de présenter un calendrier de toutes les mesures qu'elle entend prendre pour donner suite à une telle initiative

En 2018, la Commission européenne a enregistré l'initiative citoyenne européenne (ICE) « End the Cage Age » (« Pour une nouvelle ère sans cage »), visant à obtenir l'adoption d'une législation interdisant l'utilisation de cages pour l'élevage de certaines espèces et catégories d'animaux. Cette initiative a recueilli environ 1,4 million de déclarations de soutien et atteint le seuil minimal requis dans 18 États membres. Dans une communication du 30 juin 2021, la Commission a annoncé son intention de présenter, avant la fin de l'année 2023, une proposition législative visant à interdire l'utilisation de cages pour l'ensemble des espèces et catégories d'animaux d'élevage concernées par cette ICE. Elle a également présenté le calendrier envisagé à cet effet.

En novembre 2023, alors que la proposition législative n'avait toujours pas été présentée, le comité des citoyens à l'origine de l'ICE a invité la Commission à confirmer son intention de la présenter et, dans l'affirmative, à établir un nouveau calendrier. Il a également demandé l'accès au dossier relatif à cette ICE.

Par lettre du 5 février 2024, la Commission a confirmé son intention de donner suite à l'ICE, tout en soulignant la nécessité de poursuivre les travaux préparatoires déjà engagés et les consultations menées, notamment avec le secteur agricole. Elle n'a toutefois pas établi de nouveau calendrier et a rejeté la demande d'accès au dossier.

Le comité des citoyens a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne afin de faire constater que la Commission avait manqué à son obligation d'établir un nouveau calendrier et d'obtenir l'annulation du refus d'accès au dossier.

Par son arrêt, le Tribunal accueille le recours en carence du comité des citoyens. Il constate que, en s'abstenant de modifier sa communication du 30 juin 2021 afin d'y présenter un nouveau calendrier, alors que le calendrier initialement prévu avait expiré, la Commission a manqué à son obligation découlant du règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne [1], lu à la lumière du principe de bonne administration. Le Tribunal **rejette,** en revanche, **le recours en annulation** dirigé contre le refus d'accès au dossier.

En premier lieu, le Tribunal constate que le règlement impose à la Commission **une obligation non limitée dans le temps de** présenter un calendrier de toutes les mesures qu'elle entend prendre pour donner suite à une ICE. **Cette obligation subsiste tant qu'elle maintient son intention de donner suite à l'ICE** et l'oblige à modifier sa communication initiale afin de présenter un nouveau calendrier, notamment lorsque le calendrier initialement prévu est dépassé.

En deuxième lieu, ce calendrier revêt une importance particulière en ce qu'il permet **à la Commission de tenir les citoyens informés** de l'état d'avancement des mesures annoncées et **au Parlement européen d'en évaluer la mise en œuvre.** Par conséquent, dans le cas où la Commission entend toujours donner suite à une ICE après l'expiration du calendrier initialement annoncé, l'absence de nouveau calendrier risquerait de priver tant cette institution que le Parlement

des indications nécessaires en vue de s'acquitter des obligations respectivement d'information et d'évaluation qui leur incombent.

En troisième lieu, l'ICE vise à favoriser la participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union européenne, y compris lors du suivi des mesures que la Commission envisage de prendre pour y donner suite. À cet égard, le calendrier de ces mesures est essentiel pour **permettre aux citoyens de participer de manière éclairée au débat public.** Dès lors, l'absence de nouveau calendrier priverait les citoyens des informations nécessaires à leur participation effective à ce débat, compromettant ainsi l'exercice de leurs droits démocratiques. Les citoyens ne disposeraient pas non plus d'une information précise au regard des exigences découlant **du principe de bonne administration,** qui régit les relations entre l'administration de l'Union et le public.

Enfin, s'agissant du droit d'accès au dossier, le Tribunal précise que ce droit ne se limite pas aux procédures susceptibles d'aboutir à une décision défavorable à l'intéressé et peut donc être exercé même lorsque celui-ci ne se trouve pas dans une situation lui permettant de faire valoir son droit d'être entendu. Toutefois, **ce droit ne s'applique pas à l'élaboration d'actes de portée générale,** tels qu'une communication de la Commission relative à une ICE ou une éventuelle proposition législative.

RAPPEL : Le recours en carence vise à faire constater qu'une institution, un organe ou un organisme de l'Union, en violation du droit de l'Union, s'est abstenu de statuer. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions de l'Union et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en carence. Si le recours est fondé, l'institution, l'organe ou l'organisme dont l'abstention a été déclarée contraire au droit de l'Union est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice ou du Tribunal.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service ».

Restez connectés !

[1] Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, relatif à l'initiative citoyenne européenne.